



Arrêt

n° 42 328 du 26 avril 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,**
- 2. la Commune de Schaerbeek, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins**

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2010 par x qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de non prise en considération de sa demande de séjour de plus de trois mois (basée sur l'article 9bis de la loi), prise par la partie adverse le 18.01.2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations de la première partie défenderesse et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 23 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 20 septembre 1998 et avoir introduit une demande d'asile. Il a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Il déclare avoir introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 en date du 14 juillet 2008, dont il dit ne pas avoir reçu de réponse et il aurait donc introduit une nouvelle demande sur base de l'article 9 *bis* précité en date du 26 octobre 2009.

En date du 18 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise ne considération de sa demande.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« s'est présenté(e) à l'administration communale le 26/10/2009 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

*L'intéressé a prétendu résider à l'adresse Rue de la Fraternité, 5
Il résulte du contrôle du 31/10/09 – 05/11/09 – 07/11/09
que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.*

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération ».

2. Question préalable

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause. Elle affirme que « *L'Etat belge n'est intervenu en aucune manière dans la prise de la décision attaquée [...]* ».

En l'espèce, à la lecture des dossiers administratifs déposés par les parties défenderesses, le Conseil ne peut que constater que l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, n'a effectivement pris aucune part dans la décision attaquée, qui consiste en une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, ainsi qu'il ressort d'ailleurs du libellé même de l'acte attaqué.

En conséquence, le Conseil estime que la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse, la seconde partie défenderesse, étant la Commune de Schaerbeek, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9, alinéa 3 ancien, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ainsi que des principes généraux de prudence, de précaution, de minutie, de bonne administration et du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'autorité de chose jugée, ainsi que du principe selon lequel l'administration doit apprécier les circonstances de la cause à la lumière des éléments dont elle a connaissance au moment où elle statue.

Le requérant estime qu'en l'espèce, la motivation ne peut être considérée comme adéquate, que le requérant réside à l'adresse depuis le 9 septembre 2009 ainsi qu'il ressort du certificat de résidence délivré par la partie adverse le 14 janvier 2010, soit trois mois après les enquêtes. Il expose également que son certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) [lire attestation d'immatriculation (AI)] a été renouvelé à la même adresse le jour de la prise de l'acte querellé et qu'il n'a pas été radié de cette adresse. Il ajoute que les contrôles sur lesquels se base la décision entreprise ne sont pas joints à la décision et que celle-ci ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi un contrôle aurait conclu qu'il n'habite pas à cette adresse, surtout dans la mesure où il a constamment fait état de cette adresse dans ses courriers avec l'administration.

4. Discussion

Le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris par le délégué du Bourgmestre compétent, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par l'article 9 bis de la loi 15 décembre 1980 susvisée et explicitées dans la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, qui prévoit que le Bourgmestre ou son délégué doit faire procéder à un contrôle de la résidence effective de l'intéressé, dans les dix jours qui suivent l'introduction de la demande, et que ce n'est que lorsque ce contrôle s'avère positif, que la demande doit être transmise sans délai à l'Office des étrangers.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la décision se fonde sur un rapport d'enquête de police établissant qu'un inspecteur s'est rendu à trois reprises à l'adresse mentionnée par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour comme étant celle de sa résidence et ne l'y a jamais rencontrée.

La Conseil observe que la partie adverse n'est nullement tenue d'annexer le rapport de police sur lequel elle base la motivation de la décision attaquée à cette décision et rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressée de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'expliciter les motifs des motifs. Cependant, ce principe connaît à tout le moins une réserve, à savoir que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement décider, au vu des éléments à sa disposition, que le requérant ne résidait pas de manière effective à l'adresse indiquée dans sa demande d'autorisation de séjour.

La circonstance que le requérant affirme vivre effectivement à l'adresse qu'il avait mentionnée et joint à sa requête son contrat de bail et des certificats de résidence, postérieurs à l'acte entrepris, n'énervent rien ce constat. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...].

De même, la partie requérante allègue que son CIRE [lire AI] aurait été renouvelé à la même adresse le jour de l'acte entrepris. Le Conseil observe que ce constat n'est pas de nature à remettre en cause le constat posé par l'acte entrepris.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA